

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS119

présenté par

M. Roumegas et Mme Massonneau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la Haute Autorité de santé remettra au Parlement un rapport sur les conditions et l'échéancier de déremboursement des médicaments classés ASMR 5 qui n'apportent pas la même sécurité sanitaire que le médicament référent de leur classe thérapeutique, et ce, quel que soit leur apport en matière d'économie des coûts de traitement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de sa présentation du PLFSS 2014, mercredi 9 octobre 2013, le gouvernement a souligné que la consommation de médicaments en France est disproportionnée, comparée à celle des autres populations européennes. Cela induit des coûts en constante augmentation au gré des volumes de prescription.

Dans le rapport d'information n°1176, il est constaté des différences de prix notoires sur les médicaments princeps comme sur les génériques, insuffisamment utilisés et encore trop chers.

La réforme de la politique du médicament en vue de la maîtrise de ces coûts passera par une réévaluation de la prescription médicale, en diminuant les volumes prescrits et en diminuant le recours trop systématique aux molécules récentes et chères. Sont concernés les médicaments classés ASMR 5 par la HAS, autrement qualifiés « sans plus-value thérapeutique ».

En dépit du règlement énoncé par la HAS, selon lequel « un médicament qui n'apporte pas de progrès ne peut être inscrit au remboursement que s'il apporte une économie dans les coûts de traitement », de nombreux exemples mettent en lumière le remboursement de médicaments ASMR 5 qui n'apportent aucune économie des coûts de traitement.

Pour certains médicaments classés ASMR 5, il est non seulement prouvé qu'ils n'apportent pas de progrès thérapeutique, mais il n'y a aucune certitude que leur substance garantisse la même sécurité sanitaire que la substance du médicament référent dans leur classe thérapeutique.

Il s'agit d'un dysfonctionnement de notre politique de remboursement du médicament.

L'objectif du gouvernement est de dégager à terme des économies d'échelle garantissant le maintien d'une protection sociale de qualité et sans diminution de qualité des soins.

A cet effet, un rapport permettrait d'établir la liste des ASMR 5 dont le remboursement n'est pas prioritaire.